STATUTS

Article 1 / Nom :

Une association au sens des art. 60 ss du CCS est constituée sous le nom de « Syndicat chevalin de la Veveyse » abrégée « SCV ».

Article 2 / Siège :

Son siège est à Châtel-St-Denis.

Article 3 / Buts

Le SCV a pour buts le développement, l’encouragement et la promotion de l’élevage ainsi que de l’utilisation des chevaux de la race des Franches-Montagnes.

Article 4 / Moyens d’actions :

-Le SCV s’engage à suivre les directives de la Fédération Suisse du Franches-Montagnes (FSFM).

- Enregistrement auprès de la FSFM sur le compte du SCV ( n°42) des juments poulinières et à leurs descendants, ceci pour l’obtention des diverses primes.

- Estivage des poulains au Mology.

- Formation et informations des éleveurs.

- Organisation de concours et manifestations diverses.

Article 5 / Sociétaires :

Tout propriétaire de chevaux Franches-Montagnes ou amateur, peut faire partie du syndicat. Les demandes d’admission seront adressées par écrit au comité qui statue à leur sujet. Les admissions sont ensuite votées à l’assemblée.

Taxes d’entrée au SCV : 50.-

Cotisation annuelle : 50.-

Article 6 / Qualité de membres

La qualité de sociétaire se perd par :

1. La démission
2. L’exclusion
3. Le décès
4. Le non-paiement des cotisations

Les démissions doivent être remisent par écrit au comité, 3 mois avant l’assemblée annuelle.

Les membres démissionnaires doivent avoir accompli leurs obligations financières envers le SCV et perdent tous droits aux avantages offerts par le SCV.

L’exclusion est prononcée à l’égards des membres qui portent atteintes aux intérêts du Syndicat.

Lorsqu’un membre du Syndicat est décédé, ses héritiers directs peuvent jouir de son droit comme membre du Syndicat sans paiement d’une finance d’entrée.

Article 7 / Droits des sociétaires :

Tous les membres ont les mêmes droits aux avantages offerts par le syndicat.

Article 8 / Devoirs des sociétaires :

Les sociétaires sont tenus de :

1. Verser les taxes d’entrée ainsi que les cotisations annuelles et autres prestations décrétées par l’assemblée générale.
2. Respecter les statuts du SCV.
3. Enregistrés les juments et poulains auprès de la FSFM sur le compte du SCV.

Si les chevaux ne sont pas enregistré comme faisant partie du SCV, les diverses primes ne seront pas versées.

Article 9 / Organes du syndicat :

1. L’assemblée générale.
2. Le comité.
3. L’organe de contrôle.

L’assemblée générale est constituée par l’ensemble des sociétaires.

Le président en dirige les débats.

L’assemblée générale a lieux au moins une fois par an, et est convoquée au minimum 7 jours avant d’avoir lieux.

L’assemblée générale peut être convoquée suite à

1. Une démission d’un membre du comité.
2. Une demande écrite d’au moins un cinquième des membres.

Chaque membre a droit à une voix. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents lors du vote.

La révision partielle ou totale des statuts doit réunir au moins la majorité des ¾ des membres présents.

Rôle de l’assemblée générale :

1. La nomination du comité.
2. La nomination des vérificateurs des comptes.
3. La fixation des contributions à payer par les sociétaires.
4. L’approbation des comptes et des activités du comité.
5. L’expulsion des sociétaires.
6. La révision des statuts.
7. La dissolution du Syndicat.

Les décisions prises lors des assemblées générales font l’objet d’un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 10 / Le comité

Le comité est composé de 5 membres, élus pour une durée de 4 ans par l’assemblé générale.

Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité représente le syndicat en justice comme dans toutes relations avec les autorités, associations, syndicats et tierces personnes.

Le comité se réunit sous convocation du secrétaire. Il a la direction des affaires conformément aux statuts et aux décisions de l’assemblée générale.

Le comité élit parmi ses membres :

1. Le président
2. Le vice-président
3. Le secrétaire (la gérance peut être confiée à un organe extérieur au SCV).

Le président et le secrétaire ont la signature sociale.

Le secrétaire est responsable de la tenue des comptes qu’il présente à l’assemblée générale. Il peut être rétribué.

Article 11 / L’organe de contrôle :

L’assemblée nomme pour une durée de 4 ans 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant.

Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs doivent, au moins une fois par année, vérifier les comptes et la caisse du SCV.

Ils soumettent un rapport écrit à l’assemblée générale.

Article 12 / Caisse et comptabilité :

L’année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes seront bouclés à cette date.

Toutes les recettes encaissées par le SCV ne peuvent servir qu’à des dépenses au sein même du syndicat et dans son intérêt.

Article 13 / Dissolution :

En cas de dissolution du SCV, l’assemblée générale se prononcera sur l’emploi de la fortune sociale.

La dissolution ne peut être prononcée qu’à la majorité des ¾ des sociétaires. Si cette proportion ne peut être atteinte, une deuxième assemblée sera convoquée. Celle-ci pourra alors prononcer la dissolution à la majorité absolue des membres présents.

Article 14 / Avoir sociale :

Le Syndicat déclare que ses engagements ne sont garantis que par l’avoir sociale.

Article 14 / Responsabilité :

Le Syndicat décline toute responsabilité en cas d’accident impliquant un de ses membres ou des tiers lors de ses activités.

Il ne répond pas non plus des dommages causés par ses membres.

Les sociétaires sont exempts de toutes responsabilités personnelles concernant les engagements du SCV.

Soumis au vote lors de l’assemblée annuelle le 10 mars 2017, les présents statuts remplacent ceux du 20 mai 1970.

Châtel-St-Denis, le 10 mars 2017.

Le président : Le gérant :



Frédéric Cardinaux Jérémie Korpès